

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE
COMMUNE DE HURTIGHEIM



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU : 5 JUIN 2026

Date de la convocation : 28/05/2026

Membres présents : SCHREINER Christian, GRIMM Claude, PIECKO Suzy, BALTZER Martine, JAECK Jean-François, JUNG Guillaume, KRACK Agnès, LITT Thomas, ROCHELET Vanessa, ROY Laurent, RUCH Emeline, SCHILIS Laurent, SCHLOTTER Tiphaine, WAGNER Christian.

Membres excusés : Olivia FARAHA, Guillaume JUNG

Christian SCHREINER, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30 et remercie les candidats présents d'avoir répondu à l'invitation à cette réunion.

Maeva SCHAUDEL assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Agnès KRACK se propose pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Ce choix est validé à l'unanimité par le Conseil municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 MAI 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le texte du procès-verbal de la séance du 12 mai 2026 dans la teneur diffusée à tous les conseillers municipaux.

3. DECISIONS DU MAIRE

Le Maire informe qu'il n'a pas été fait usage des délégations consenties au Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal en date du 12 mai 2026.

4. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS (ELECTIONS SENATORIALES DU 27/09/2026)
(DELIBERATION N°23/2026)

1. Mise en place du bureau électoral

M. Christian SCHREINER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme **Agnès KRACK** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et

comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes GRIMM Claude et BALTZER Martine, ainsi que MM./Mmes LITT Thomas et SCHLOTTER Tiphaine.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant

de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	13
g. Majorité absolue ²	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ³)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
GRIMM Claude	treize	13
PIECKO Suzy	treize	13
SCHREINER Christian	treize	13

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁴

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	

² Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

³ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁴ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	
--	--

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. GRIMM Claude, né le 26/05/1953 à CASABLANCA (MAROC)

A été proclamé élu au 1^{re} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme PIECKO Suzy, née le 22/11/1968 à STRASBOURG

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Christian SCHREINER, né le 26/06/1987 à STRASBOURG

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	13
g. Majorité absolue ⁹	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁰)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
--	--

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁰ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

SCHILIS Laurent	treize	13
ROCHELET Vanessa	treize	13
SCHLOTTER Tiphaine	treize	13

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹¹

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

¹¹ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹³.

M. SCHILIS Laurent, né le 15 janvier 1977 à Maisons-Alfort (Val de Marne)

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme ROCHELET Vanessa, née le 13 septembre 1980 à La Roche-sur-Yon (Vendée)

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme SCHLOTTER Tiphaine, née le 19/12/1990 à STRASBOURG

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹⁴

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6. Observations et réclamations¹⁵

Néant.

¹³ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹⁴ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 00 minutes, en triple exemplaire¹⁶, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

5. POINTS DIVERS

- **Manifestations à venir** : Le Maire rappelle que l'ASCS organise la fête de la musique le samedi 20 juin 2026. La SACEM a confirmé que la dérogation est accordée de droit sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer aucune démarche, en cas d'organisation de la fête de la musique un jour avant. Le devis réalisé sur la plateforme déclarative en ligne de la SACEM pour l'ensemble des manifestations annuelles s'élève à 555 €. L'ASCS va effectuer la même démarche pour comparer les coûts, la question du niveau de prise en charge par la mairie des frais de SACEM sera à nouveau débattue lors du Conseil Municipal prévu le 30 juin prochain. Le Maire informe les conseillers qu'un accord de principe a été donné pour reconduire la participation à l'achat du feu d'artifice en vue du 13 juillet. Auparavant, la facture était acquittée chaque année par la mairie. Il a été proposé de verser une subvention de 1 000 € à l'ASCS, afin que l'association complète la prise en charge si nécessaire.

- **Renards dans le lotissement** : La présence de renards est signalée dans le lotissement. Pour le moment, la population n'a pas formulé de plainte. Un contact a été pris avec la fédération des chasseurs afin d'évaluer les possibilités d'action pour un éventuel piégeage et relâche. Le renard étant classifié comme espèce nuisible par la Préfecture, le piégeage ne peut que se faire par du personnel habilité. Mais celui-ci aboutit sur un abattage des spécimens capturés. Entendu cet exposé, le conseil municipal décide de privilégier une démarche de pédagogie vis-à-vis des habitants et de gestion passive. Des mesures peuvent être mises en place pour les encourager à s'établir dans un environnement plus adapté. Il est par exemple suggéré de ne pas laisser de nourriture accessible à l'extérieur et d'opter pour l'effarouchement en cas de présence à proximité des habitations. Le Maire rappelle que ces animaux participent naturellement à la régulation des populations de rats, souris et campagnols.

- **Mise en place d'un maillage de vidéosurveillance intercommunale** : Le conseil municipal a longuement débattu du projet porté par l'intercommunalité visant à mettre en place un réseau de vidéoprotection à l'échelle de 23 communes. Ce dispositif, demandé par les forces de l'ordre, consisterait à installer des caméras à des points stratégiques afin de faciliter le recoupement d'informations entre communes lors d'enquêtes liées à des cambriolages, des disparitions, des enlèvements ou encore à la lutte contre certaines incivilités comme les dépôts sauvages. Si l'intérêt du projet en matière de sécurité a été reconnu, plusieurs réserves ont été exprimées concernant son coût (estimé à 10

¹⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

000 € par emplacement de vidéosurveillance, avant déduction de subventions), les frais de maintenance futurs ainsi que les contraintes de gestion. En effet, l'accès aux images est très strictement encadré par la réglementation et leur consultation relève de la seule responsabilité du maire, y compris vis-à-vis de la gendarmerie. Malgré ces interrogations, les élus ont souligné le caractère intercommunal du projet, dont l'efficacité repose sur l'adhésion du plus grand nombre de communes. Dans un esprit d'intérêt général, le conseil a ainsi donné son accord de principe pour poursuivre les études préalables. Deux caméras sont envisagées sur le territoire communal : l'une au rond-point d'entrée du village, l'autre au carrefour entre la rue des Forgerons et la rue de l'Ecole.

Clôture de la séance à 19h40.